

VD_OMNI AC.1995.0256 vom 13. März 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0256

FR: VD_OMNI AC.1995.0256 du 13 mars 1998

IT: VD_OMNI AC.1995.0256 del 13 marzo 1998

Regeste

BACHMANN Mario-André c/Le Vaud | Lorsqu'elle ne peut pas répondre facilement et de manière sûre aux questions préjudicielles de droit civil à résoudre, la municipalité doit refuser le permis de construire et renvoyer le constructeur à établir préalablement son droit.

Erwägungen

E. 38

et 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la partie déboutée. Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, de supporter les frais et dépens (RDAF 1994, p. 324). L'émolument sera en conséquence mis à la charge de M. Michel Roch.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.